

Quel avenir pour le stationnement alterné ?

Du stationnement alterné, pourquoi ?

Chaque riverain souhaite que le stationnement soit autorisé du côté de son habitation. Les raisons invoquées sont multiples. Lorsque le stationnement ne peut être prévu de chaque côté des voies de circulation et que les avantages et inconvénients de l'organiser d'un côté ou de l'autre sont à peu près les mêmes, le stationnement alterné constitue un compromis.

Une réglementation par rue

L'article 70 du code de la route propose les signaux E5 et E7 signifiant l'organisation d'un stationnement alterné semi-mensuel. Il précise que « Le changement de côté de la chaussée doit se faire le dernier jour de chaque période entre 19h30 et 20 heures. »

Où pour l'ensemble de l'agglomération

A cet effet, le code de la route prévoit le signal E11. Les modalités sont précisées à l'article 26. Le signal E11 est placé au-dessus du signal F1, F1a ou F1b. Et « Le stationnement sur la chaussée n'est alors autorisé du 1^{er} au 15 du mois que du côté des immeubles portant des numéros impairs et du 16 à la fin du mois que du côté des immeubles portant des numéros pairs. L'absence de numérotation d'un côté de la chaussée équivaut à une numérotation impaire si les immeubles de l'autre côté portent des numéros pairs et à une numérotation paire si les immeubles de l'autre côté portent des numéros impairs ». La même règle quant aux modalités de changement de côté est d'application que pour les signaux E5 et E7.

Des difficultés d'application au quotidien

Ce type de stationnement, que la mesure soit ponctuelle ou instaurée dans toute une agglomération, pose différents problèmes et l'on évoque régulièrement la possibilité de le faire disparaître. En effet, la distraction de certains conducteurs entraîne parfois des difficultés de passage et, même en cas de respect des règles, la circulation de gros véhicules tels que les bus se fait difficilement les jours et heures où il faut changer de côté.

Quid des réservations d'emplacements de stationnement ?

Un autre problème est l'impossibilité réglementaire de prévoir des réservations de stationnement pour certaines catégories d'usagers et notamment les handicapés. En effet, le placement du signal « P » a pour effet de créer une zone où le stationnement alterné n'est plus d'application, ce qui revient à dire que les personnes handicapées pourraient stationner dans cet emplacement même pendant la « mauvaise » quinzaine et l'instauration d'emplacements de stationnement de part et d'autre de la rue ne changerait en rien la problématique.

Comment gérer les dérogations ?

Enfin, si le stationnement alterné général dans toute une agglomération diminue théoriquement le nombre de signaux à mettre en place, la nécessité d'y apporter des dérogations ponctuelles entraîne le placement d'autres signaux, et ce, parfois en nombre important.

Quel avenir ?

Cette question a régulièrement été évoquée ces dernières années. Si le système du stationnement alterné général a quasiment disparu, le système « classique » d'alterné est toutefois d'application dans 371 villes et communes (80 % de communes flamandes et 50 % de communes wallonnes – chiffres 2012).



Source : ICEDD.